

modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

YVES «BOB» DUFOUR

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

34050

Gouvernement du Québec

### Décret 484-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit que ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics prévoit que le décret pris en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'un décret numéro 1341-99 a été pris par le gouvernement le 8 décembre 1999 à l'égard d'employés qui avaient également fait une telle demande;

ATTENDU QU'il y a lieu de supprimer, à l'annexe de ce décret, le nom Andrée Delisle (ministère de l'Industrie et du Commerce);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE soit modifiée l'annexe du décret numéro 1341-99 du 8 décembre 1999, par la suppression du nom Andrée Delisle (ministère de l'Industrie et du Commerce);

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet, en regard des employés visés à l'annexe ci-jointe, 12 mois avant cette date.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

**ANNEXE**

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

**Assemblée nationale**

Beaulieu, Nicole  
 Godbout, Jeannette  
 Lévesque, Josée  
 Nanni, Sylvie  
 Tanguay, Danielle

**Ministère du Conseil exécutif**

Lapointe, Christine

**Ministère de la Culture et des Communications**

Bilodeau, Danielle

**Ministère des Finances**

Tanguay, Danielle

**Ministère du Revenu**

Caron, Sylvie  
 Lahaie, Patrick

**Ministère de la Santé et des Services sociaux**

Marchand, Chantal

**Ministère de la Sécurité publique**

Polloni, Jean

**Ministère du Travail**

Méthot, Andrée-Lise  
 Provost, Dominic

34051

Gouvernement du Québec

**Décret 485-2000, 19 avril 2000**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, outre du président de la Société, de huit autres membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi, une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat est comblée de la manière et pour la durée mentionnées à l'article 4;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président de la Société, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Normand St-Pierre a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 864-97 du 2 juillet 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Diane Gravel, messieurs Rock Cloutier et G. André Harel ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 864-97 du 2 juillet 1997, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de les nommer de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Louis-Marie Beaulieu a été nommé membre du conseil d'administration de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 1503-97 du 26 novembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Auto-oute de l'information et aux Services gouvernementaux: